

Elections professionnelles 2022

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

à renvoyer au plus tard le 15/01/2022

Je soussigné(e), _____,
Maire ou Président(e) de _____,
certifie que la collectivité ou l'établissement public **emploie à la date du 01/01/2022** :

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
Nombre d'agents total (*) : _____ dont ____ Femmes et ____ Hommes	Nombre d'agents total (*) : _____ dont ____ Femmes et ____ Hommes	Nombre d'agents total (*) : _____ dont ____ Femmes et ____ Hommes

(*) Agents ayant la qualité d'électeur CAP au 01/01/2022

Fait à _____

Le _____

Nom, prénom et qualité de l'autorité territoriale

Signature et cachet

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE ELECTEUR CAP

- Les **titulaires** à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en position d'activité (*), de détachement, de congé parental, dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

- Les titulaires **mis à disposition** sont électeurs dans leur collectivité ou **établissement d'origine**.

- Les titulaires en **détachement** sont électeurs à la fois au titre de leur situation **d'origine** et de leur situation **d'accueil**, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas :

- Un fonctionnaire territorial détaché auprès d'une administration de l'Etat est électeur à la CAP dont relève son grade d'origine.
- Un fonctionnaire de l'Etat détaché dans un cadre d'emplois pour une autre raison que l'accomplissement du stage préalable à une titularisation est électeur à la CAP dont relève le grade d'accueil.
- Un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel ne vote qu'une seule fois, sauf si le grade d'origine et l'emploi fonctionnel relèvent de deux CAP distinctes.

- Les agents **détachés pour stage** ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.

- Les titulaires maintenus en surnombre font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position.

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- le congé de présence parentale.

Sont donc exclus les agents contractuels de droit public et de droit privé, les stagiaires (sauf si titulaire détaché pour stage), ainsi que les fonctionnaires titulaires placés en disponibilité, en congé spécial, ou accomplissant leur service national ou des activités dans la réserve.

CAS PARTICULIERS

- Les agents occupant le même emploi dans plusieurs collectivités (**intercommunal**) affiliées au centre de gestion, ne votent que dans la collectivité qui les emploie pour le plus grand nombre d'heures. Si le nombre d'heures est égal, ils votent dans la collectivité qui les a recrutés en premier. Les agents intercommunaux exerçant dans une collectivité affiliée au centre de gestion et dans une collectivité non affiliée au centre de gestion (par exemple, collectivité hors département) votent dans chacune des collectivités.

- Les agents occupant des emplois différents dans plusieurs collectivités (**pluricommunal**) :

- votent plusieurs fois si ces emplois dépendent de C.A.P différentes,
 - ne votent que dans la collectivité qui les emploie pour le plus grand nombre d'heures, si ces emplois dépendent d'une même C.A.P. Si le nombre d'heures est égal, ils votent dans la collectivité qui les a recrutés en premier.
- Les agents occupant des emplois différents dans la même collectivité (**polyvalent**), votent :
- une seule fois si ces emplois dépendent de la même C.A.P,
 - ou plusieurs fois si ces emplois dépendent de plusieurs C.A.P.